



Directive / Instruction

N° 5R7

ESTATE FUNDS AND BANKING

LES FONDS DE L'ACTIF ET PROCÉDURES BANCAIRES

Issued: May 3, 2021

Date d'émission : Le 3 mai 2021

(Supersedes Directive No. 5R6 issued on July 14, 2020, on the same topic.)

(La présente instruction remplace et annule l'instruction n° 5R6 sur le même sujet émise le 14 juillet 2020.)

This Directive applies to individual and corporate trustees licensed pursuant to section 13 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the "Act") and to administrators of consumer proposals as defined in section 66.11 of the Act. For ease of reading, the term "trustee" in this Directive is to be read as including an administrator.

La présente instruction s'applique aux syndics (particuliers et personnes morales agissant en qualité de syndic) titulaires de licence en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi ») et aux administrateurs de propositions de consommateur tels que définis à l'article 66.11 de la Loi. Dans le but de simplifier la lecture de la présente instruction, le terme « syndic » désigne également un administrateur.

Interpretation

Interprétation

1. (1) In this Directive,

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

« actif » désigne une faillite, une proposition déposée aux termes de la section I ou de la section II de la partie III de la Loi, un avis d'intention ou la nomination d'un séquestre intérimaire en vertu de l'article 46 ou de l'article 47.1 de la Loi;

“bank” means a bank as defined in section 2 of the Act;

« banque » renvoie à une banque définie à l'article 2 de la Loi;

“consolidated trust account” means a bank account operated pursuant to paragraph 155(g) or subsection 66.26(2) of the Act;

“control ledger” means a record maintained by the trustee that reports the balance of funds held in an estate trust account. In the case of a consolidated account, such record will show the control ledger balance as the sum of all sub-ledger balances;

“electronic payment” means a payment from an estate trust fund to another party, excluding levy payments, unclaimed dividends and undistributed funds, and filing fees payable to the OSB; or the receipt of a payment, using a system that meets the requirements in paragraph 17 of this Directive.

“electronic signature” means a signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document;

“estate” means a bankruptcy, a proposal filed under Division I or Division II of Part III of the Act, a notice of intention, or an interim receivership under section 46 or section 47.1 of the Act;

“estate trust funds” means funds received by a trustee that belong to an estate, including any moneys advanced in payment of fees for services not yet rendered or money advanced in payment of disbursements to be made that are not subject to a third-party agreement;

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

“Rules” means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* made pursuant to subsection 209(1) of the Act;

“sub-ledger balance” means the balance of funds for each estate that comprises a consolidated bank account;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des faillites;

« compte consolidé en fiducie » renvoie au compte bancaire administré conformément à l’alinéa 155g) ou au paragraphe 66.26(2) de la Loi;

« compte en fiducie » signifie le compte bancaire dans lequel les fonds de l’actif sont déposés et détenus en fiducie par un syndic;

« compte en fiducie de transit » signifie le compte bancaire dans lequel les fonds de l’actif sont déposés de façon temporaire et détenus en fiducie par un syndic dans le but d’être transférés sans délai dans le compte en fiducie de l’actif ou dans le compte consolidé en fiducie;

« en fiducie » signifie à la fois « en fiducie » et « en fidéicommiss »;

« fonds en fiducie de l’actif » signifie les fonds reçus par un syndic qui font partie de l’actif, y compris les avances d’honoraires pour services non encore rendus ou les avances relatives aux débours qui devront être faits et qui ne sont pas l’objet d’une entente avec une tierce personne;

« Loi » désigne la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (LFI);

« paiement électronique » signifie le paiement d’un compte en fiducie à une autre partie, à l’exclusion des prélèvements, des dividendes non réclamés, des fonds non distribués et des frais de dépôt payables au BSF, ou la réception d’un paiement au moyen d’un système qui satisfait aux exigences du paragraphe 17 de la présente instruction;

« rapport d’enregistrement des transactions » renvoie au document comptable tenu par le syndic, dans lequel celui-ci indique toutes les transactions bancaires (crédits et débits)

“Superintendent” means the Superintendent of Bankruptcy or such persons as the Superintendent may assign or direct;

“transaction posting report” means an accounting record maintained by the trustee showing all banking transactions (credits and debits) posted to an estate account during a specific time period, and the account balance;

“trust account” means an account with a bank into which estate funds are deposited and held in trust by a trustee; and

“trust transfer account” means an account with a bank into which estate funds are temporarily deposited and held in trust by a trustee for the purpose of being transferred without delay into the appropriate estate trust account or consolidated trust account.

(2) The coming into force date for that part of the definition of “*estate*” in paragraph 1(1) that refers to a “proposal filed under Division I” and a “notice of intention” shall be held in abeyance until further notice.

Purpose

2. This Directive, issued pursuant to paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act, imposes upon a trustee the minimum standards for the accounting for and the proper custody of estate trust funds. The main applicable sections of the Act are subsections 6(2), (3) and (4), sections 25, 26, 27 and 66.26, paragraphs 155(g) and 14.01(1)(f), and

enregistrées à un actif pendant une période spécifique ainsi que le solde du compte;

« registre de contrôle » renvoie au registre que le syndic tient sur le solde des fonds détenus dans le compte en fiducie de l’actif. Dans le cas d’un compte consolidé, le solde figurant au registre de contrôle correspond au total des soldes de tous les livres auxiliaires;

« Règles » désigne les *Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité* établies en vertu du paragraphe 209(1) de la Loi;

« signature électronique » signifie une signature constituée d’une ou de plusieurs lettres ou d’un ou de plusieurs caractères, chiffres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document électronique;

« solde des livres auxiliaires » renvoie au solde des fonds pour chaque actif faisant partie d’un compte bancaire consolidé;

« surintendant » renvoie au surintendant des faillites ou à toute personne qu’il peut mandater ou désigner.

(2) La date d’entrée en vigueur de la définition du terme « actif » au paragraphe 1(1) faisant référence à la « proposition déposée aux termes de la section I » et à « l’avis d’intention » est reportée jusqu’à nouvel ordre.

Objet

2. La présente instruction est émise en vertu des alinéas 5(4)b) et c) de la Loi et elle impose au syndic des normes minimales pour la comptabilité et la protection adéquate des fonds en fiducie de l’actif. Les principales dispositions de la Loi qui s’appliquent sont les paragraphes 6(2), (3) et (4), les articles 25, 26,

sections 65, 67, 101, 103, 128 and 129 of the Rules.

27 et 66.26, les alinéas 155g) et 14.01(1)f) et les articles 65, 67, 101, 103, 128 et 129 des Règles.

Sending of Documents

3. Pursuant to section 2.2 of the Act, any notification, documents or other information that is required by this Directive to be given, forwarded, mailed or sent or otherwise provided to the Superintendent (*or the OSB*) shall be given, forwarded, sent or otherwise provided to the Superintendent (*or the OSB*) at the local OSB division office.

Envoi de documents

3. Conformément à l'article 2.2 de la Loi, les notifications et envois de documents ou de renseignements à effectuer au titre de la présente instruction auprès du surintendant (*ou du BSF*) le sont au bureau de division du BSF le plus proche.

Principles

4. Section 25 of the Act imposes a duty on a trustee to deposit without delay in a trust account all moneys received for an estate. The trust account shall be held at a bank, provided that federal or provincial law guarantees deposits of that institution, and that such law protects depositors from the loss of money on deposits with that institution.¹

Principes

4. En vertu de l'article 25 de la Loi, un syndic est tenu de déposer sans délai dans un compte en fiducie tous les fonds reçus pour un actif. Le compte en fiducie est ouvert dans une banque, pourvu qu'une loi fédérale ou provinciale garantisse les dépôts effectués dans cette institution et protège les déposants contre la perte de leurs dépôts dans cette institution¹.

Subsection 25(1.3) of the Act also dictates that, except for paying dividends and charges incidental to administering the estate, a trustee shall not withdraw any funds from the trust account of an estate without the permission, in writing, of the inspectors or, on application, the Court.

Le paragraphe 25(1.3) de la Loi prescrit également qu'un syndic ne peut effectuer aucun retrait sur le compte en fiducie de l'actif sans la permission écrite des inspecteurs ou, sur demande, du tribunal, sauf en cas de paiement de dividendes ou de frais se rapportant à l'administration de l'actif.

When withdrawing funds from the trust account of an estate, the trustee must comply with the rules governing fees and disbursements drawn in summary administration bankruptcies and consumer proposals.

En effectuant un retrait sur le compte en fiducie de l'actif, le syndic doit se conformer aux règles régissant les honoraires et débours perçus dans les faillites d'administration sommaire ou les propositions de consommateur.

¹ To be eligible for deposit insurance protection, deposits must be payable in Canada, in Canadian currency. If estate funds are situated abroad, a trustee, with the Superintendent's permission, may deposit such funds in a financial institution similar to a bank in that country, as per subsection 25(1.2) of the Act.

¹ Pour être couverts par l'assurance-dépôts, les dépôts doivent être payables au Canada en fonds canadiens. Si les fonds de l'actif se trouvent à l'étranger, un syndic, sur autorisation du surintendant, peut, en vertu du paragraphe 25(1.2) de la Loi, déposer de tels fonds dans une institution semblable à une banque dans ce pays.

Trust account funds are to be kept intact and not commingled with non-estate funds and in the case of consolidated trust accounts, not commingled with estates of administration types other than that type for which the account was approved.

Les fonds de compte en fiducie doivent être conservés de façon distincte et ne doivent pas être confondus avec des fonds qui ne sont pas des fonds de l'actif. Dans le cas d'un compte consolidé en fiducie, ils ne doivent pas être confondus avec des fonds de l'actif faisant l'objet d'un autre genre d'administration que celui pour lequel le compte a été approuvé.

Banking and Accounting Records

Registres bancaires et comptables

5. (1) A trustee has a fiduciary relationship with an estate under his or her administration. As such, a trustee has a duty to control and account for the funds under his or her administration in accordance with the Act.

5. (1) Une relation de fiduciaire existe entre un syndic et un actif sous son administration. Ainsi, un syndic a le devoir de contrôler les fonds sous son administration et d'en rendre compte conformément à la Loi.

(2) For each estate trust account under a trustee's administration, the trustee shall maintain, at a minimum, up-to-date books and records, including the control ledger, of estate funds showing:

(2) Pour chaque compte en fiducie de l'actif qu'il administre, un syndic conserve, au minimum, des livres et des registres à jour, y compris un registre de contrôle des fonds de l'actif indiquant ou comprenant :

(a) all receipts and disbursements of estate trust funds, including the name of the payer or payee, the date, the nature of the payment and the amount;

a) toutes les recettes et tous les débours de fonds en fiducie de l'actif, y compris le nom du payeur ou du bénéficiaire, la date, la nature du paiement et le montant;

(b) duplicate deposit slips, duplicate receipts for cash deposits, cancelled cheques, bank statements, passbooks, and all other documents of deposit; and

b) des copies des bordereaux de dépôt, des copies des reçus des dépôts en espèces, les chèques encaissés, les relevés bancaires, les livres bancaires et tout autre document relatif aux dépôts;

(c) for consolidated trust accounts, a calculation of the balance within the consolidated account, which we refer to as the control ledger, produced on the same day as the bank statement.

c) pour les comptes consolidés en fiducie, le calcul du solde du compte bancaire consolidé, aussi appelé registre de contrôle, en date du même jour que le relevé bancaire.

(3) Every month, within forty-five (45) days of the bank statement date, the trustee shall reconcile all trust accounts.

(3) Chaque mois, dans les quarante-cinq (45) jours de la date du relevé bancaire, le syndic doit concilier tous les comptes en fiducie.

(4) The trustee approving the bank reconciliation shall **sign** and **date**:

(a) the bank reconciliation for **each consolidated trust account**; and

(b) either,

(i) the bank reconciliation for **each estate trust account**; or

(ii) a **single attestation**, as set out in Schedule 4 of this Directive, providing, at a minimum, the estate name, estate number and account number of each reconciled estate trust account, and stating that the trustee has reviewed and verified the reconciliation for all listed accounts and that he or she accepts full accountability.

(4.1) For the purpose of paragraph 5(4), the trustee may use an electronic signature to sign the bank reconciliation.

(4.2) The minimum requirements for using an electronic signature (“e-signature”) are:

(a) the reason or context for the e-signature is clear (i.e., the signature is for approval, agreement, consent, authorization, confirmation, acknowledgment, witnessing, notarization, certification or other purposes);

(b) it is clear that the individual understands that they are signing the electronic document (i.e., indication of intent to sign);

(4) Le syndic qui approuve la conciliation bancaire doit **signer** et **dater** :

a) la conciliation bancaire de **chaque compte consolidé en fiducie**;

b) soit,

(i) la conciliation bancaire de **chaque compte en fiducie de l’actif**; ou

(ii) une **attestation unique**, qui figure à l’annexe 4 de la présente instruction, indiquant, au minimum, le nom de l’actif, le numéro de dossier de l’actif et le numéro de tous les comptes en fiducie de l’actif qui ont été conciliés, et attestant que le syndic a examiné et vérifié toutes les conciliations des comptes énumérés et qu’il en accepte l’entière responsabilité.

(4.1) Pour les fins du paragraphe 5(4), le syndic peut utiliser une signature électronique pour signer la conciliation bancaire.

(4.2) L’utilisation de la signature électronique doit satisfaire aux exigences minimales qui suivent :

a) la raison ou le contexte de la signature électronique est clair (p. ex. la signature est pour approbation, consentement, accord, autorisation, confirmation, accusé de réception, témoin, notarisation, certification ou d’autres raisons);

b) il est clair que la personne est consciente qu’elle est en train de signer le document électronique (indication de l’intention de signer);

- | | |
|---|--|
| <p>(c) the individual has the authority to sign the electronic document;</p> | <p>c) la personne a le pouvoir de signer le document électronique;</p> |
| <p>(d) it can be proven that the e-signature resulting from the use by a person of the technology or process is unique to the person;</p> | <p>d) on peut prouver que la signature électronique résultant de l'utilisation de la technologie ou du procédé est propre à l'utilisateur;</p> |
| <p>(e) it can be proven that the individual who signed the electronic document had sole control of the technology or process at the time of signing;</p> | <p>e) on peut prouver que l'utilisation de la technologie ou du procédé s'est faite, au moment de la signature, sous la seule responsabilité de la personne ayant signé le document;</p> |
| <p>(f) the technology or process is able to identify the individual who is using the technology or process;</p> | <p>f) la technologie ou le procédé permet d'identifier l'utilisateur;</p> |
| <p>(g) the date and time of the e-signature is captured; and</p> | <p>g) la date et l'heure de la signature électronique peuvent être saisies;</p> |
| <p>(h) the e-signature is linked with the electronic document such that it can be determined whether the electronic document has been changed since the time the e-signature was incorporated in, attached to or associated with the electronic document.</p> | <p>h) la signature électronique est liée au document électronique de façon à permettre de vérifier si le document a été modifié depuis que la signature électronique a été incorporée, jointe ou associée au document.</p> |

(5) The trustee shall advise the OSB, in writing, of all outstanding errors that have not been corrected within seventy-five (75) days of the bank statement date.

(5) Le syndic doit aviser le BSF, par écrit, de toute erreur qui n'a pas été corrigée dans les soixante-quinze (75) jours de la date du relevé bancaire.

(6) Each monthly trust account reconciliation must be supported by:

(6) Chaque conciliation mensuelle d'un compte en fiducie doit être appuyée par :

(a) an original detailed monthly bank statement for each trust account, supported by cancelled cheques and deposit receipts;

a) l'original d'un relevé bancaire mensuel détaillé pour chaque compte en fiducie accompagné des chèques encaissés et des reçus de dépôts;

(b) the trustee's transaction posting report for the month;

b) le rapport d'enregistrement des transactions du syndic pour le mois;

(c) a complete listing of all outstanding cheques, including the cheque number, payee, amount and date of issue, an explanation regarding any cheques outstanding for longer than six (6) months and a complete listing of outstanding deposits;

(d) a complete and detailed listing of all other reconciling items;

(e) the name and signature of the individual preparing the bank reconciliation.

(7) In addition to the supporting evidence listed in paragraphs 5(6)(a) to (e) of this Directive, reconciliation of all consolidated trust accounts must include the control ledger, which in turn is comprised of a listing of the component sub-ledger balances. Outstanding cheques or deposits that are reconciling items in a consolidated account must be identified by sub-ledger to ensure sub-ledger balances are accurate.

(8) The monthly trust account reconciliation must be accompanied by a report of any estate trust funds invested pursuant to paragraph 7(2) of this Directive. The report will indicate the trust account to which the investment belongs and the monetary value of the investment.

c) une liste de tous les chèques en circulation, y compris le numéro du chèque, le bénéficiaire, le montant et la date d'émission, une explication si des chèques sont en circulation depuis plus de six (6) mois et une liste complète des dépôts en transit;

d) une liste détaillée de toutes les autres questions dont il est fait état dans la conciliation;

e) le nom et la signature de la personne qui a préparé la conciliation bancaire.

(7) En plus des pièces justificatives visées aux paragraphes 5(6)a) à e) de la présente instruction, la conciliation des comptes consolidés en fiducie doit comprendre un registre de contrôle renfermant la liste des soldes de chaque livre auxiliaire du compte consolidé. Les chèques en circulation et les dépôts en transit dont il est fait état dans la conciliation d'un compte consolidé doivent être identifiés dans le livre auxiliaire afin d'assurer l'exactitude du solde de chaque livre auxiliaire.

(8) La conciliation mensuelle du compte en fiducie doit être accompagnée d'un rapport sur les fonds en fiducie de l'actif investis conformément au paragraphe 7(2) de la présente instruction. Le rapport devra indiquer à quel compte en fiducie appartient l'investissement ainsi que la valeur monétaire de l'investissement.

Electronic Banking and Accounting Records

6. (1) A trustee may keep banking and accounting records in electronic media format subject to paragraph 6(2) of this Directive.

Registres bancaires et comptables électroniques

6. (1) Sous réserve du paragraphe 6(2) de la présente instruction, un syndic peut tenir des registres bancaires et comptables électroniques.

Computer Records for Books of Original Entry

Livres de données initiales sous forme de registres informatisés

(2) A trustee who maintains banking and accounting records for trust accounts in an electronic format shall ensure that the system used:

(2) Un syndic qui tient des registres bancaires sous forme électronique pour des comptes en fiducie doit s'assurer que le système utilisé :

(a) is capable of producing on demand a hard copy of the records of original entry at any given date;

a) est capable de produire, sur demande, un imprimé des enregistrements d'écritures initiales à une date donnée;

(b) shows, at a minimum, details required by paragraph 5(6) of this Directive;

b) indique, au minimum, les détails requis par le paragraphe 5(6) de la présente instruction;

(c) provides a complete audit trail of transactions.

c) offre une piste de vérification complète des transactions.

(3) The period of retention for electronic banking and accounting records shall be the same as required for "hard copy" records.

(3) La période de conservation des registres bancaires et comptables électroniques est la même que celle prescrite pour les registres sur support papier.

Computer Bank Reconciliation

Conciliation bancaire informatisée

(4) A trustee who keeps trust records in an electronic format shall produce and keep a printed copy of the bank reconciliations referred to in paragraphs 5(2), (4), (4.2), (6) and (7) of this Directive.

(4) Un syndic qui tient des registres de comptes en fiducie sous forme électronique doit imprimer les conciliations bancaires visées aux paragraphes 5(2), (4), (4.2), (6) et (7) de la présente instruction et conserver les documents.

Backup Copy

Copie de sauvegarde

(5) A trustee who keeps trust records in an electronic format shall maintain a backup copy of the electronic records that shall be updated each business day, and stored in a secure manner at an off-site location on a weekly basis.

(5) Un syndic qui tient des registres de comptes en fiducie sous forme électronique doit faire une copie de sauvegarde des registres électroniques, laquelle doit être mise à jour chaque jour ouvrable et rangée en lieu sûr, ailleurs qu'au bureau du syndic, chaque semaine.

Handling Estate Trust Money

7. (1) A trustee shall:

(a) protect estate trust funds from loss, misappropriation or defalcation by establishing adequate security arrangements and internal controls;

(b) immediately advise the OSB, in writing, of any defalcation or misappropriation of estate trust funds;

(c) deposit estate funds without undue delay in a bank, in a trust account in the name of the estate or that of the trustee in the trustee's capacity as trustee of the estate (for example, the estate of John Doe or Joan Smith, trustee to the estate of John Doe);

(d) periodically review and evaluate the internal control system to ensure that it functions adequately with the appropriate safeguards;

(e) ensure that all cheques issued from a trust account are consecutively numbered or, in the case of electronic payments, use consecutive trace numbers;

(f) ensure that cheques drawn on a trust account are not made payable to "cash," "bearer" or other such non-specific recipient;

(g) ensure that all cheques drawn on a trust account are signed by at least one authorized trustee;

Traitement des fonds en fiducie

7. (1) Un syndic :

a) doit protéger les fonds en fiducie de l'actif contre la perte et les détournements en instaurant des mesures de sécurité et des contrôles internes adéquats;

b) doit immédiatement aviser le BSF, par écrit, de toute perte ou de tout détournement de fonds en fiducie de l'actif;

c) doit déposer les fonds de l'actif sans délai indu dans une banque, dans un compte en fiducie au nom de l'actif ou au nom du syndic en sa qualité de syndic de l'actif (par exemple, l'actif de Jean Dupont ou de Jeanne Tremblay, syndic de l'actif de Jean Dupont);

d) doit périodiquement examiner et évaluer ce système de contrôle interne pour s'assurer qu'il fonctionne adéquatement et qu'il comporte les mesures de protection appropriées;

e) doit s'assurer que les chèques émis d'un compte en fiducie sont numérotés consécutivement ou, dans le cas des paiements électroniques, en utilisant des numéros repères consécutifs;

f) doit s'assurer qu'aucun chèque tiré sur un compte en fiducie n'est payable à la « caisse », au « porteur » ou à un autre bénéficiaire non identifié;

g) doit s'assurer que tous les chèques tirés sur un compte en fiducie sont signés par au moins un syndic autorisé;

(h) not pay any of his or her personal or general office expenses from a trust account;

(i) make reasonable efforts to obtain a competitive rate of interest on all trust accounts;

(j) ensure that all interest earned on summary administration estate funds, whether held in a trust account or other investment certificate referred to in paragraph 7(2) of this Directive, which has not been offset by reasonable bank service charges, forms part of the assets of the estate, and is allocated monthly;

(k) not permit an estate trust account to be overdrawn, and immediately correct any transactions that inadvertently place the account into an overdraft position;

(l) disclose on the statement of receipts and disbursements the total amount of interest earned for each estate;

(m) in the event that the trustee's general account is charged a transaction fee by the bank for a non-sufficient fund cheque, be permitted to recover this transaction fee from the person responsible and deposit it to the estate trust account, in which circumstance the trustee is permitted to reimburse the general account from the consolidated bank account for the amount of the transaction fee;

(n) inform the OSB promptly of any change to the type of banking or accounting system used for trust accounts;

h) ne doit pas se servir d'un compte en fiducie pour payer ses dépenses personnelles ou les dépenses générales de bureau;

i) doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir un taux d'intérêt concurrentiel sur tous les comptes en fiducie;

j) doit s'assurer que tous les intérêts générés sur les fonds de l'actif d'une administration sommaire – que les fonds soient déposés dans un compte en fiducie ou dans un certificat d'investissement visé au paragraphe 7(2) de la présente instruction – qui n'ont pas été annulés par des frais de service bancaire raisonnables, font partie des biens de l'actif et sont accordés mensuellement;

k) doit s'assurer que le compte en fiducie de l'actif n'est pas à découvert, et corriger immédiatement toute transaction qui met par inadvertance un compte à découvert;

l) doit indiquer sur l'état des recettes et des débours le montant total d'intérêts générés pour chaque actif;

m) peut, si des frais de transaction bancaire pour un chèque sans provision sont débités du compte général du syndic, recouvrer les frais de transaction de l'auteur du chèque et les déposer dans le compte en fiducie de l'actif. Dans un tel cas, le syndic peut rembourser le montant des frais de transaction du compte consolidé au compte général;

n) doit informer sans délai le BSF de toute modification du type de système bancaire ou comptable utilisé pour les comptes en fiducie;

(o) inform the OSB, within five (5) business days, of any change in the name and address of a bank where estate trust funds are held;

o) doit informer le BSF de toute modification du nom et de l'adresse de la banque où les fonds en fiducie de l'actif sont déposés, dans les cinq (5) jours ouvrables de la modification;

(p) be permitted to offset reasonable bank fees (other than non-sufficient fund charges) against interest earned by a summary administration or a Division II Proposal trust account, provided the amounts are clearly disclosed on the monthly bank reconciliation, and be permitted to offset bank fees related to investment certificates against interest earned on those certificates, provided this is also clearly disclosed;

p) est autorisé à déduire des frais de services bancaires raisonnables (autres que les frais de chèques sans provision) des intérêts générés sur le compte en fiducie d'une administration sommaire ou d'une proposition déposée aux termes de la section II, pourvu que les montants soient clairement indiqués dans la conciliation bancaire mensuelle, et peut déduire les frais de services bancaires liés aux certificats d'investissement des intérêts générés par ces certificats, pourvu que cette information soit elle aussi clairement indiquée;

(q) not be permitted to offset bank fees described in paragraph 7(1)(p) of this Directive beyond the generated interest.

q) ne doit pas déduire les frais de services bancaires décrits au paragraphe 7(1)p) de la présente instruction au-delà des intérêts générés.

(2) A trustee may invest estate moneys in appropriate investment certificates where such funds are not immediately needed for distribution of dividends to creditors, or for the day-to-day administration of the estate. Such investment certificates must be guaranteed against losses and should not be used in cases where service charges and related costs exceed the interest that would accrue had the funds remained in an estate trust account. Investment certificates are to be held at the same financial institution where the related trust account is held and must bear the name of the trust account to which they belong.

(2) Un syndic peut investir les fonds de l'actif dans des certificats d'investissement appropriés lorsque les fonds ne sont pas requis immédiatement pour une distribution de dividendes ou l'administration courante de l'actif. De tels certificats doivent être garantis contre les pertes et ne doivent pas être utilisés dans les cas où les frais de service et les coûts afférents excèdent les intérêts qui auraient été générés si les fonds étaient restés dans le compte en fiducie de l'actif. Les certificats d'investissement doivent être émis par l'établissement financier où les comptes en fiducie de l'actif sont administrés et doivent porter le nom du compte en fiducie auquel ils appartiennent.

(3) Pre-filing deposits from debtors are not considered to be estate trust funds until a

(3) Les fonds déposés par le débiteur avant l'institution de procédures ne sont pas considérés

bankruptcy has been accepted or a proposal or notice of intention has been filed. Such deposits are to be held separately by the trustee in a trust account, clearly identified for that purpose only or in a separate trust account containing the aggregate of all these funds held, provided the accounting records in respect of the account fully document deposits and withdrawals. Such deposits are not to be held in a consolidated estate trust account or individual estate trust account until a proceeding under the Act has been registered.

(4) The coming into force date for that part of paragraph 7(3) of this Directive that alludes to a “proposal filed under Division I” and a “notice of intention” shall be held in abeyance until further notice.

(5) (a) Filing fees may be paid either from an estate trust account or from the trustee’s corporate account, provided that all accounting records fully document deposits and withdrawals (i.e., all filing fees, whether drawn from an estate trust account or from the trustee’s corporate account, are to be included in the Statement of Receipts and Disbursements).

(b) Where filing fees are paid from the trustee’s corporate account and once funds are available in the estate trust account, the trustee shall reimburse the corporate account from the estate trust account for the filing fees paid.

Electronic Banking

(6) (a) A trustee may move funds (such as fees) electronically from an estate trust account to

comme des fonds en fiducie de l’actif jusqu’à ce qu’une faillite soit acceptée ou qu’une proposition ou un avis d’intention soit déposé. Le syndic dépose ces fonds dans un compte en fiducie distinct clairement identifié à ces fins seulement ou dans un compte en fiducie distinct comprenant l’ensemble de ces fonds, pourvu que le système comptable pour ce compte documente tous les dépôts et retraits. Les fonds déposés ne doivent pas être détenus dans un compte consolidé en fiducie ou dans un compte en fiducie de l’actif individuel avant qu’une procédure en vertu de la Loi ne soit inscrite.

(4) La date d’entrée en vigueur du passage du paragraphe 7(3) de la présente instruction faisant référence à la « proposition déposée aux termes de la section I » et à « l’avis d’intention » est reportée jusqu’à nouvel ordre.

(5) a) Les frais de dépôt peuvent être payés soit à partir d’un compte en fiducie de l’actif ou du compte de société du syndic, à condition que tous les registres comptables documentent en entier les dépôts et retraits (c’est-à-dire que tous les frais de dépôt, qu’ils soient payés à partir d’un compte en fiducie de l’actif ou du compte de société du syndic, doivent être inscrits dans l’état des recettes et des débours).

b) Lorsque les frais de dépôt sont payés à partir du compte de société du syndic et dès que des fonds sont disponibles dans le compte en fiducie de l’actif, le syndic doit rembourser le compte de société à partir du compte en fiducie de l’actif pour les frais de dépôt qu’il a versés.

Transactions bancaires par voie électronique

(6) a) Un syndic peut transférer des fonds (tels des honoraires) par voie électronique

another of the trustee's accounts (such as a general account).²

(b) No transfer of funds as described in paragraph 6(a) shall be permitted unless the electronic transfer system used by the trustee produces a confirmation from the financial institution that shall contain:

(i) the number of the trust account from which the money is drawn;

(ii) the name, branch and address of the financial institution from which the money is drawn; or the 3-digit financial institution number and the 5-digit transit number assigned by Payments Canada for the financial institution from which the money is drawn;

(iii) the number of the account to which the money is transferred;

(iv) the name, branch and address of the financial institution to which the money is transferred; or the 3-digit financial institution number and the 5-digit transit number assigned by Payments Canada for the financial institution to which the money is transferred; and

(v) the time, date and details of the transfer.

d'un compte en fiducie de l'actif à un autre de ses comptes (tel un compte général)².

b) Aucun transfert de fonds, tel que décrit au paragraphe 6a), ne sera autorisé à moins que le système de virements électroniques utilisé par le syndic ne produise une confirmation de l'établissement financier qui doit contenir :

(i) le numéro du compte en fiducie duquel les fonds ont été tirés;

(ii) le nom, la succursale et l'adresse de l'établissement financier duquel les fonds ont été tirés ou le numéro d'institution financière à trois chiffres et le numéro de transit à cinq chiffres attribués par Paiements Canada à l'institution financière de laquelle l'argent est prélevé;

(iii) le numéro du compte dans lequel les fonds ont été virés;

(iv) le nom, la succursale et l'adresse de l'établissement financier dans lequel les fonds ont été virés ou le numéro d'institution financière à trois chiffres et le numéro de transit à cinq chiffres attribués par Paiements Canada à l'institution financière à laquelle l'argent est transféré;

(v) l'heure, la date et les détails du virement.

² For greater clarity, electronic fund transfers of dividends and disbursements to another party are subject to the provisions of paragraph 17 of this Directive.

² Il est entendu que les transferts par voie électronique de dividendes et de débours à une tierce personne sont régis par les dispositions du paragraphe 17 de la présente instruction

Consolidated Trust Account

8. (1) An individual trustee may, with the approval of the Superintendent, operate only one consolidated trust account for summary administrations, pursuant to paragraph 155(g) of the Act, and only one consolidated trust account for consumer proposals, pursuant to subsection 66.26(2) of the Act, provided that the trustee:

(a) submits a request in writing with the information required in paragraph 9 of this Directive and obtains prior written approval of the Superintendent; and

(b) maintains in good order a bank account and accounting system providing for, and disclosing, equitable monthly distribution to each of the individual estate accounts of all the interest earned by the consolidated trust account.

(2) Consolidated trust accounts are to be used exclusively for their intended purpose. Sub-accounts or separate accounts, including clearing accounts, dividend accounts, expense accounts, etc., are not permitted.

(3) Where the trustee does not comply with the requirements of this Directive, the Superintendent may revoke approval to operate a consolidated trust account.

(4) A trustee may reapply to the Superintendent for approval to operate a consolidated trust account after a revocation under paragraph 8(3) of this Directive has occurred.

Compte consolidé en fiducie

8. (1) Un syndic particulier peut, sur autorisation du surintendant, gérer un seul compte consolidé en fiducie pour les administrations sommaires, conformément à l'alinéa 155g) de la Loi, et un seul compte consolidé en fiducie pour les propositions de consommateur, conformément au paragraphe 66.26(2) de la Loi, pourvu que le syndic :

a) soumette une demande écrite contenant les renseignements requis au paragraphe 9 de la présente instruction et obtienne au préalable l'approbation écrite du surintendant;

b) tienne en bon ordre un compte bancaire et un système comptable prévoyant une répartition mensuelle équitable, pour chacun des comptes de l'actif, de tous les intérêts générés sur le compte consolidé en fiducie.

(2) Les comptes consolidés en fiducie doivent être utilisés exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été créés. Les comptes auxiliaires et les comptes individuels, tels les comptes de compensation, les comptes de dividendes et les comptes de dépenses, ne sont pas permis.

(3) Lorsque le syndic ne se conforme pas aux exigences de la présente instruction, le surintendant peut révoquer l'autorisation de gérer un compte consolidé en fiducie.

(4) Un syndic dont l'autorisation de gérer un compte consolidé en fiducie a été révoquée en vertu du paragraphe 8(3) de la présente instruction peut présenter une autre demande d'autorisation au surintendant.

Operating a Consolidated Trust Account

9. (1) An individual trustee shall submit the following along with the written request to the Superintendent to operate a consolidated trust account:

(a) a complete description of the accounting and banking systems and procedures, whether manual or electronic;

(b) a complete description of the backup procedures, manual or electronic, to allow for the recovery of accounting records in the event of destruction of same;

(c) the name and address of the branch of the bank where the consolidated trust account will operate;

(d) a description of the type of bank accounts to be operated;

(e) a copy of the current banking agreement;

(f) a description of the method by which the bank calculates the rate of interest payable on a consolidated trust account;

(g) a description of the method by which interest is to be calculated and attributed monthly to individual estate accounts; and

(h) the details of bank charges applicable to the consolidated trust account and the method by which said charges will be disposed of.

Gestion d'un compte consolidé en fiducie

9. (1) À la demande écrite d'autorisation de gérer un compte consolidé en fiducie qu'il adresse au surintendant, le syndic particulier doit joindre :

a) une description détaillée des systèmes et des procédures comptables et bancaires, qu'ils soient manuels ou électroniques;

b) une description détaillée des procédures de sauvegarde pour le système électronique et du système alternatif de soutien pour le système manuel qui permettent de récupérer les registres comptables en cas de destruction;

c) le nom et l'adresse de la succursale bancaire où le compte consolidé en fiducie sera ouvert;

d) la description du genre de compte bancaire qui sera utilisé;

e) une copie de la convention bancaire en vigueur;

f) une description de la méthode selon laquelle la banque détermine les intérêts payables sur le compte consolidé en fiducie;

g) une description de la méthode selon laquelle les intérêts sont calculés et attribués mensuellement à chaque compte de l'actif;

h) les détails des frais applicables au compte consolidé en fiducie et la méthode selon laquelle ces frais seront acquittés.

(2) A trustee shall keep a copy of the original approval for a consolidated account and copies of any subsequent revisions or approvals.

(2) Le syndic doit conserver une copie de l'autorisation originale de gérer un compte consolidé ainsi que des copies de toutes les révisions et autorisations subséquentes.

Corporate Trustee

10. (1) For corporate trustees, paragraphs 8 and 9 of this Directive shall apply to each individual trustee, except in those cases where a corporate trustee operates a consolidated account as described in paragraph 10(2) of this Directive.

(2) A corporate trustee may, upon written request and with the written permission of the Superintendent, operate one consolidated bank account for summary estates, and/or one consolidated bank account for consumer proposals, for all or some of its trustees. In any such arrangement, however, individual trustees will be linked to the said account as being responsible for specific estates contained therein. A named trustee will be designated by the corporate trustee as the principal contact for the purposes of banking questions. This in no way relieves a corporate trustee of its responsibilities.

(3) Where a corporate trustee operates an approved consolidated account as described in paragraph 10(2) of this Directive, paragraphs 8, 9 and 11 of this Directive apply to the corporate trustee.

(4) For greater clarity, an individual trustee who is linked to a multi-user corporate account as described in paragraph 10(2) of this Directive shall not be permitted to also operate

Personne morale agissant en qualité de syndic

10. (1) Dans le cas d'une personne morale agissant en qualité de syndic, les paragraphes 8 et 9 de la présente instruction doivent s'appliquer à chaque syndic individuellement, sauf dans les cas où une personne morale agissant en qualité de syndic gère un compte consolidé de la façon décrite au paragraphe 10(2) de la présente instruction.

(2) Une personne morale agissant en qualité de syndic peut, sur demande écrite suivie de l'autorisation écrite du surintendant, gérer un compte consolidé pour les administrations sommaires ou un compte consolidé pour les propositions de consommateur, pour tous ses syndics ou certains d'entre eux. Lorsque de telles dispositions sont prises, les syndics particuliers sont liés aux comptes comme étant les syndics responsables des actifs dont les fonds sont déposés dans les comptes bancaires consolidés. La personne morale agissant en qualité de syndic désignera le syndic qui sera la personne-ressource responsable des questions bancaires. Ceci ne libère en aucune façon la personne morale agissant en qualité de syndic de ses obligations.

(3) Les paragraphes 8, 9 et 11 de la présente instruction s'appliquent à la personne morale agissant en qualité de syndic qui gère un compte consolidé ayant été autorisé de la façon visée au paragraphe 10(2) de la présente instruction.

(4) Il est entendu qu'un syndic particulier qui est lié à un compte bancaire à utilisateurs multiples tel que décrit au paragraphe 10(2) de la présente instruction n'est pas autorisé à gérer

consolidated accounts pursuant to paragraph 8(1) of this Directive.

simultanément un compte consolidé conformément au paragraphe 8(1) de la présente instruction.

Annual Banking Report

Rapport bancaire annuel

11. (1) A trustee must complete and deliver to the OSB **on or before May 31 of each year** a report that shall contain:

11. (1) **Chaque année, au plus tard le 31 mai**, le syndic doit préparer et remettre au BSF un rapport qui doit contenir :

(a) for the benefit of each bank holding trust accounts as of April 30 of that year, a signed request for a bank confirmation as set out in Schedule 1 of this Directive;

a) au bénéfice de chaque institution bancaire détenant des comptes en fiducie au 30 avril précédent, un formulaire signé de demande de confirmation bancaire, qui figure à l'annexe 1 de la présente instruction;

(b) a master control list of all trust accounts open as of April 30 of that year showing the account number, the name and address of the banking institution, the name and the Superintendent's estate number of each estate, and balances on deposit as of April 30; and

b) une liste de contrôle maîtresse de tous les comptes en fiducie ouverts au 30 avril précédent; cette liste doit renfermer le numéro de compte, le nom et l'adresse de l'institution bancaire, le nom de chacun des actifs, le numéro que le surintendant lui a donné et les soldes des montants déposés en date du 30 avril;

(c) the information required pursuant to paragraph 11(1)(b) of this Directive presented in conformity with the form found in Schedule 2 of this Directive.

c) les renseignements requis en vertu du paragraphe 11(1)b) de la présente instruction, lesquels doivent être présentés conformément au formulaire qui se trouve à l'annexe 2 de la présente instruction.

(2) A trustee shall include, along with the first annual banking report submitted pursuant to this Directive, a description of the software programs (either commercially available or proprietary) used to administer estate trust funds. Thereafter, the trustee shall promptly inform the OSB of any changes to the type of software used for this purpose as required by paragraph 7(1)(n) of this Directive.

(2) Avec le premier rapport bancaire annuel qui doit être soumis en vertu de la présente instruction, le syndic doit inclure une description des logiciels (de marque déposée ou personnelle) utilisés pour administrer les fonds en fiducie de l'actif. Par la suite, il doit informer dans les plus brefs délais le BSF de toute modification au type de logiciel utilisé à cette fin, et ce, comme prévu au paragraphe 7(1)n) de la présente instruction.

Maintaining a Trust Transfer Account

12. (1) Notwithstanding paragraph 7(1)(c) of this Directive, certain circumstances may arise where a trustee must use a trust transfer account to temporarily hold trust funds. These circumstances may include, but are not limited to:

- (a) where a trustee has an establishment in a town that does not have a branch of his or her bank;
- (b) where a trustee uses a debit machine to receive payments from debtors, or;
- (c) where a trustee receives electronic payments from debtors or the OSB.

(2) A trustee may operate a trust transfer account subject to the following:

- (a) The costs of operating debit machines and bank fees associated with the trust transfer account are not borne by the debtor and do not come out of the trust transfer account, the estate trust accounts or the consolidated trust accounts;
- (b) No interest is to be earned on the trust transfer account;
- (c) All funds are transferred without delay from the trust transfer account to the appropriate estate trust account or the consolidated trust account;
- (d) No payments shall be drawn on the trust transfer account;
- (e) Trust transfer account funds are not commingled with non-estate funds and are not used for any other purpose;

Gestion d'un compte en fiducie de transit

12. (1) Nonobstant le paragraphe 7(1)(c) de la présente instruction, il peut exister des circonstances faisant qu'un syndic doit utiliser un compte en fiducie de transit afin de détenir temporairement les fonds en fiducie. Par exemple :

- a) lorsqu'un syndic a un bureau dans une ville qui ne compte aucune succursale de sa banque;
- b) lorsqu'un syndic utilise un terminal de débit pour percevoir les paiements des débiteurs;
- c) lorsqu'un syndic perçoit des paiements électroniques des débiteurs ou du BSF.

(2) Un syndic peut gérer un compte en fiducie de transit, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les frais d'exploitation des terminaux de débit et les frais bancaires associés au compte en fiducie de transit ne sont pas payés par le débiteur, ni prélevés sur le compte en fiducie de transit, les comptes en fiducie de l'actif ou les comptes consolidés en fiducie;
- b) le compte en fiducie de transit ne génère aucun intérêt;
- c) tous les fonds sont transférés sans délai du compte en fiducie de transit au compte en fiducie de l'actif applicable ou au compte consolidé en fiducie;
- d) aucun paiement n'est tiré sur le compte en fiducie de transit;
- e) les fonds du compte en fiducie de transit ne sont pas confondus avec des fonds autres que des fonds de l'actif et ne sont pas utilisés à d'autres fins;

(f) The trustee shall keep a complete audit trail of all the deposits received into the trust transfer account; and

f) le syndic conserve une piste de vérification complète de tous les dépôts reçus dans le compte en fiducie de transit;

(g) The OSB shall be granted the necessary access to all information relating to the trust transfer account, including the audit trail.

g) le BSF a l'accès nécessaire à tous les renseignements relatifs au compte en fiducie de transit, y compris la piste de vérification.

(3) Upon request from the OSB, an individual trustee or a corporate trustee shall identify no more than one destination account for payments to be received from the OSB. Where payments consist of trust money, this single destination account shall be a trust transfer account or, should the trustee operate only one consolidated trust account and no other estate trust account, a consolidated trust account.

(3) À la demande du BSF, un syndic particulier ou une personne morale agissant en qualité de syndic ne doit désigner qu'un seul compte de destination aux fins des paiements à recevoir du BSF. Si les paiements consistent en une somme en fiducie, ce compte de destination unique doit être un compte en fiducie de transit ou, si le syndic ne gère qu'un compte en fiducie consolidé et aucun autre compte en fiducie de l'actif, un compte en fiducie consolidé.

(4) Trust transfer accounts are subject to the same record retention and reconciliation process as consolidated trust accounts as provided for in paragraphs 5(2) to (6) of this Directive.

(4) Les comptes en fiducie de transit sont assujettis au même processus de conservation et de conciliation des dossiers que les comptes consolidés en fiducie, comme prévu aux paragraphes 5(2) à (6) de la présente instruction.

Undistributed Interest

Intérêts non distribués

13. (1) Any amount of monthly interest earned on a consolidated trust account that is too small to be rateably apportioned to the individual estates may be carried forward to the following month, where it will form part of the next month's interest allocation. Such amounts of unallocatable interest shall be clearly identified on the monthly reconciliation.

13. (1) Si le montant des intérêts générés sur un compte consolidé en fiducie durant une période d'un mois est infime et ne peut être distribué au prorata dans les actifs individuels, le montant en question peut être reporté au mois suivant, où il fera partie de l'allocation d'intérêts du mois en question. Le montant des intérêts non alloués doit être clairement indiqué dans les conciliations mensuelles.

(2) Any amount of interest earned on a non-consolidated trust account that cannot be allocated to that account shall be remitted to the Superintendent as undistributed funds as provided for in Directive No. 18, *Unclaimed Dividends and Undistributed Funds*.

(2) Le montant des intérêts générés sur un compte non consolidé en fiducie et qui ne peut être attribué à ce compte doit être remis au surintendant à titre de fonds non distribués, comme prévu dans l'instruction n° 18, *Dividendes non réclamés et fonds non distribués*.

Deposit Insurance

14. A trustee shall take necessary steps to ensure that estate funds are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or equivalent provincial deposit insurance legislation.

Change of Status of Estate from Summary to Ordinary Administration

15. Where an estate is converted from a summary to an ordinary administration and the estate funds therein were previously held in a consolidated trust account, a trustee shall immediately open a separate trust account into which he or she shall transfer all of the estate funds.

Foreign Moneys

16. Subject to subsection 25(1.2) of the Act, the provisions of this Directive also apply to moneys in foreign countries, with such modifications as the circumstances require.

Electronic Payments and Related Records

17. (1) When using electronic payments as means of payment, the trustee shall ensure that the electronic payment system and internal controls meet or exceed the requirements specified in this Directive.

(2) For the purposes of making electronic payments, a trustee must utilize the services of a bank as defined under section 2 of the Act.

(3) By using electronic payment, the trustee understands and accepts the right of the Superintendent to receive, upon request, bank

Assurance-dépôts

14. Un syndic doit prendre les mesures nécessaires pour que les fonds de l'actif soient assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'une loi provinciale équivalente sur l'assurance-dépôts.

Modification du statut d'administration sommaire à ordinaire

15. Lorsqu'un actif passe d'une administration sommaire à une administration ordinaire et que les fonds de l'actif sont détenus dans un compte consolidé en fiducie, le syndic doit immédiatement ouvrir un compte en fiducie distinct et y effectuer le virement et le dépôt de tous les fonds de l'actif.

Fonds à l'étranger

16. Sous réserve du paragraphe 25(1.2) de la Loi, les dispositions de la présente instruction s'appliquent aussi aux fonds détenus à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

Paiements électroniques et registres afférents

17. (1) Lorsqu'il utilise les paiements électroniques comme moyen de paiement, le syndic doit s'assurer que le système de paiements électroniques et les contrôles internes satisfont aux exigences précisées dans la présente instruction, ou les excèdent.

(2) Aux fins des paiements électroniques, le syndic doit utiliser les services d'une banque telle que définie à l'article 2 de la Loi.

(3) En utilisant le paiement électronique, le syndic comprend et accepte le droit du surintendant de recevoir, sur demande, des

confirmations or other relevant banking information relating to electronic transactions made on a trust account.

(4) An acceptable electronic payment system shall, as a minimum:

(a) provide remittance information sufficient to allow the creditor/recipient to reconcile this information with the payment. The remittance information must include the estate name and estate number to which the payment relates, the account number from which the payment was drawn and a description of the nature of the payment;

(b) transmit on the same day:

(i) the payment information to the bank for processing; and

(ii) the remittance information from the trustee to the creditor.

Confirmation of payment details may be sent directly to the creditor/recipient. The trustee may send the remittance details by email, facsimile or other electronic format;

(c) use consecutively numbered payment trace numbers as generated by the trustee's accounting system to clearly identify each payment as to amount, payee, estate name and number, date of payment and nature of payment (i.e., dividend, other type of disbursement);

confirmations bancaires ou d'autres renseignements bancaires pertinents relatifs aux opérations électroniques effectuées sur un compte en fiducie.

(4) Un système de paiements électroniques acceptable doit, au minimum :

a) fournir des renseignements suffisants sur l'envoi de fonds pour permettre au créancier ou au bénéficiaire de concilier ces renseignements avec le paiement. Les renseignements sur l'envoi de fonds doivent inclure le nom de l'actif, le numéro de l'actif auquel se rapporte le paiement, le numéro du compte duquel le paiement a été tiré et une description de la nature du paiement;

b) transmettre la même journée :

(i) les renseignements sur le paiement à la banque aux fins de traitement;

(ii) les renseignements sur l'envoi de fonds du syndic au créancier.

La confirmation des détails du paiement peut être envoyée directement au créancier ou au bénéficiaire. Le syndic peut envoyer les détails de l'envoi de fonds par courriel, par télécopieur ou sous une autre forme électronique.

c) utiliser les numéros repères de paiement consécutifs produits par le système comptable du syndic pour identifier clairement chaque paiement ainsi que son montant et son bénéficiaire, le nom et le numéro de l'actif, la date et la nature du paiement (c'est-à-dire dividende ou autre genre de débours);

(d) provide for secure and traceable transmission of payment and remittance information;

(e) satisfy the requirements set out in paragraph 5(2) of this Directive relating to proper books and records, with such allowances for electronic equivalents of paper-based records as are reasonable;

(f) ensure that the account reconciliation requirements set out in paragraphs 5(4), (5) and (6) of this Directive can be satisfied;

(g) ensure that requirements for handling trust moneys as set out in paragraph 7(1) of this Directive can be satisfied. In particular, trustees must indicate how they intend to ensure that payments made via the electronic payment system can only be approved by a licensed trustee in accordance with the requirements of paragraph 7(d) of Directive No. 4R, *Delegation of Tasks*;

(h) not compromise the trustee's ability to comply with any other requirement of the Act, Rules or directives;

(i) not permit the alteration of information relating to statements or reports of transactions (i.e., not permit banking records to be overwritten);

(j) allow printing of electronic statements or reports regarding payment transactions;

d) assurer la transmission sécurisée et traçable des renseignements sur le paiement et des renseignements sur l'envoi de fonds;

e) satisfaire aux exigences du paragraphe 5(2) de la présente instruction en ce qui concerne les livres et les registres appropriés, des registres électroniques pouvant, dans la mesure du raisonnable, remplacer les registres sur support papier;

f) faire en sorte de satisfaire aux exigences relatives à la conciliation des comptes énoncées aux paragraphes 5(4), (5) et (6) de la présente instruction;

g) faire en sorte de satisfaire aux exigences relatives à la gestion des fonds en fiducie énoncées au paragraphe 7(1) de la présente instruction. En particulier, les syndic doivent indiquer comment ils ont l'intention de s'assurer que les paiements effectués par l'intermédiaire du système de paiements électroniques peuvent être approuvés exclusivement par un syndic autorisé, conformément aux exigences du paragraphe 7d) de l'instruction n° 4R, *Délégation des tâches*;

h) ne pas compromettre la capacité du syndic à respecter les autres exigences de la Loi, des Règles ou des instructions;

i) ne pas permettre la modification des renseignements relatifs aux relevés ou aux rapports de transactions (c'est-à-dire ne pas permettre que les registres bancaires soient réécrits);

j) permettre l'impression de relevés électroniques ou de rapports concernant les transactions de paiement;

(k) provide the trustee with prompt notification of unsuccessfully completed electronic payments;

k) aviser promptement le syndic dans les cas où les paiements électroniques ne sont pas complétés;

(l) use unique identifiers for each individual with access to the electronic payment system;

l) utiliser un identificateur unique pour chaque personne ayant accès au système de paiements électroniques;

(m) keep records showing which trustee(s) initiated each electronic payment.

m) tenir des registres indiquant quel syndic a effectué quel paiement électronique.

(5) Where the trustee receives notification of an unsuccessfully completed electronic payment, measures shall be taken within five (5) business days to deal with the problem.

(5) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant celui où il est avisé qu'un paiement électronique n'a pas été complété, le syndic doit prendre les mesures adéquates pour corriger le problème.

(6) The trustee shall obtain the consent of a creditor/recipient to receive payments electronically;

(6) Le syndic doit obtenir le consentement d'un créancier ou d'un bénéficiaire à recevoir des paiements électroniques;

(a) such consent shall be provided to the trustee in the form set out in Schedule 3 of this Directive;

a) un tel consentement doit être fourni au syndic par l'intermédiaire du formulaire présenté à l'annexe 3 de la présente instruction;

(b) the trustee shall keep all consent documents in a separate file designated for this purpose for the period of time prescribed by the Rules for retention of estate documents or for the duration of the consent period, whichever is longer;

b) le syndic doit conserver tous les formulaires de consentement dans un dossier distinct prévu à cette fin durant la période prescrite par les Règles pour la conservation des documents de l'actif ou pour la durée du consentement, la période la plus longue étant retenue;

(c) the trustee shall take steps to ensure that consent documents are kept in a safe and secure manner;

c) le syndic doit prendre des mesures pour s'assurer que les formulaires de consentement sont conservés dans un endroit sûr et sécuritaire;

(d) a creditor may revoke consent to receive electronic payments by sending written notification to the trustee.

d) un créancier peut révoquer son consentement à recevoir des paiements électroniques en envoyant un avis écrit au syndic.

Coming into Force

18. This Directive comes into force on the date that it is signed.

Entrée en vigueur

18. La présente instruction entre en vigueur dès sa signature.

Enquiries

19. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

Demandes de renseignements

19. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



Elisabeth Lang

Superintendent of Bankruptcy / Surintendante des faillites